

LE PROJET

DE

CODE PÉNAL AUTRICHIEN⁽¹⁾

Le Code pénal autrichien actuellement en vigueur date du 27 mai 1852, mais en réalité, il remonte beaucoup plus haut, car on se contenta, à cette époque, de refondre et de reviser l'ancien Code de 1803. Les imperfections et l'insuffisance de cette œuvre dont les dispositions surannées ne correspondent plus aux exigences actuelles, ont été depuis longtemps ressenties, et, à plusieurs reprises, le gouvernement et le Reichsrath ont déclaré qu'une réforme complète de la législation pénale s'imposait. Cette réforme a été proposée pour la première fois en 1867 : le gouvernement présenta un premier projet qui ne put pas être discuté et voté avant la fin de la législature. En 1874, M. Glaser, alors Ministre de la Justice, élabora un second projet complètement nouveau, imité du Code pénal allemand de 1870, et qui depuis lors a été repris et quelque peu modifié en 1881 par le Ministre de la Justice, M. Prazak, et en 1889 par M. le Ministre comte de Schœnborn. C'est ce projet de 1874, revu et corrigé par les travaux et les discussions des diverses commissions parlementaires nommées pour l'étudier, qui est aujourd'hui soumis de nouveau aux délibérations du Parlement. Une commission permanente de la Chambre des députés, nommée en 1892, l'a examiné et longuement discuté dans soixante-quatre séances tenues du 3 octobre 1892 au 5 juillet 1893, et elle vient de présenter à l'approbation de la Chambre le résultat de ses travaux. La commission propose d'apporter d'assez nombreux et importants changements aux dispositions de ce projet, mais ces modifications ne portent, pour la plupart, que sur les détails de

(1) Bericht des ständigen Strafgesetzausschusses über die Regierungsvorlage betreffend die Einführung eines Strafgesetzes über Verbrechen, Vergehen und Übertretungen, und das dazu gehörige Strafgesetz. Session 1893.

l'œuvre, elles ne touchent que fort peu à la partie fondamentale, à la méthode, au système pénal et aux définitions des diverses infractions. Nous nous contenterons donc d'indiquer les plus importantes, chemin faisant. Le nouveau Code pénal sera probablement bientôt voté par le Reichsrath ; il complétera la grande œuvre de revision de la législation criminelle autrichienne, inaugurée en 1873 par la confection du Code de procédure pénale, déjà dû en grande partie à l'activité et à la science de M. Glaser.

La proposition de loi, relative à la promulgation et à la mise en vigueur du Code pénal (*Gesetz betreffend die Einführung eines Strafgesetzes*), comprend 52 articles dans lesquels sont résolues toutes les questions relatives à l'abrogation des lois antérieures, et à la conciliation des lois sur la presse du 17 décembre 1862 et du 15 octobre 1868, de la loi du 27 mai 1885 sur l'usage et la détention des explosifs, et particulièrement du Code de procédure pénale du 23 mai 1893 (art. XXX-LI), avec le nouveau système pénal adopté.

Le projet se divise en trois parties qui traitent : la première, des dispositions générales, la seconde, des crimes et des délits, et la troisième, des contraventions.

C'est la première partie qui nous intéresse tout particulièrement puisqu'elle comprend les règles de l'organisation du système pénitentiaire et l'étude des éléments qui constituent l'acte punissable et caractérisent la culpabilité du délinquant.

Le chapitre premier intitulé, dispositions préliminaires, s'occupe de la classification des infractions, de la non-rétroactivité de la loi pénale et de son étendue d'application. Ce sont en effet les premières questions qui se présentent au législateur, et que tous les Codes européens résolvent en première ligne. Les infractions se divisent en trois catégories : Les crimes, (*verbrechen*), les délits (*vergehen*) et les contraventions (*übertretungen*). Les crimes sont toutes les infractions à la loi pénale, punies de cinq ans d'emprisonnement au minimum, de la réclusion dans une maison de force (*zuchthaus*), ou de la peine de mort. Constituent des délits : les actes punis d'emprisonnement jusqu'à cinq ans, ou d'une amende de plus de 300 florins. Enfin les infractions qui sont frappées de la peine de l'arrêt (*haft*) ou d'une amende de 300 florins au plus, sont des contraventions.

Ne sont punissables en qualité de crimes que les actes commis intentionnellement, c'est-à-dire avec la volonté de nuire ; il en est de même, en principe, pour les délits, à moins que la loi ne punisse

expressément comme tels certains actes de négligence. Au contraire, les peines prononcées contre les contraventions sont encourues quand même il y a eu simple faute non intentionnelle de la part de leur auteur.

La question de l'extraterritorialité de la loi pénale est résolue d'une façon très-satisfaisante et conformément aux principes les plus récents du droit international. Les crimes et délits commis hors du territoire tombent sous le coup de la loi autrichienne dans les cas suivants : lorsqu'il s'agit de crimes de haute trahison ou contre la sûreté de l'État, d'actes portant atteinte au crédit de l'État, ou enfin de certains crimes (§ 248) contre la liberté des individus (1), lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger par un autrichien. Enfin, quand l'extradition du coupable est refusée ou impossible, le Ministre de la Justice peut ordonner la poursuite de l'infraction.

Ainsi, le principe de l'extraterritorialité de la loi pénale s'affirme, comme dans le Code pénal italien de 1889. Tout acte, commis par un national à l'étranger, est puni par le projet ; d'autre part, les crimes et les délits commis à l'étranger par un étranger sont eux-mêmes punissables dans un certain nombre de cas spécifiés et, en outre, peuvent être poursuivis toutes les fois que le coupable n'est pas extradé. Cette dernière disposition, qu'on a souvent signalée et proposée comme modèle aux législations européennes, n'est pas nouvelle, elle date du Code de 1852 (2).

L'organisation du système pénal constitue la partie la plus intéressante du projet, car c'est d'elle que dépendront le succès et l'efficacité de la nouvelle législation.

Les peines destinées à la répression des crimes, des délits et contraventions sont ainsi déterminées : La peine de mort, la réclusion dans une maison de force (*zuchthausstrafe*), l'emprisonnement ordinaire (*gefängnisstrafe*), l'emprisonnement dans une prison d'État (*staatsgefängnisstrafe*), l'arrêt (*die strafe der haft*) et l'amende.

La peine de mort, qui s'exécute par la strangulation, a été

(1) La commission du Reichsrath propose d'ajouter à cette énumération le crime d'excitation à la prostitution (*Madchenhandel*) : « Ce crime honteux, dont tant de pauvres filles sont les victimes, mérite d'être réprimé par les efforts réunis de tout les États civilisés, comme cela a lieu depuis longtemps pour l'esclavage. Si le coupable d'un tel crime est arrêté en Autriche, la loi autrichienne doit lui être sévèrement appliquée sans distinguer en quel lieu le crime a été commis et à quelle nationalité le criminel appartient » (*Rapport de la Commission*).

(2) Bulletin de la société de législation comparée, 1886, p. 256.

maintenue, après avoir été repoussée autrefois (1) par la commission du Reichsrath, mais elle ne s'applique que dans deux cas : atteintes portées au corps, à la santé, à la liberté ou à la vie de l'empereur, et assassinat avec préméditation. Le rapport déclare que la majorité de la commission a repoussé l'abolition de la peine de mort, parce qu'elle n'a pas pu se convaincre de son inutilité. Dans les résolutions annexées au rapport, elle invite le gouvernement à étudier les systèmes récents d'exécution et à examiner si l'on ne pourrait pas trouver un mode de supplice plus rapide et moins douloureux que la strangulation. La peine de mort est ainsi restreinte à un très petit nombre de cas ; mais, dans ces deux hypothèses, elle doit être nécessairement prononcée par le juge, et celui-ci n'a pas le droit de lui substituer une peine perpétuelle, quand même il y aurait des circonstances atténuantes en faveur des coupables.

La réclusion peut être perpétuelle ou temporaire (de un an à vingt ans) ; elle s'exécute dans des établissements à ce destinés que le projet ne détermine pas autrement. Les condamnés, dit l'article 9, reçoivent un costume spécial et uniforme, ils sont astreints à la nourriture et au mode de coucher usité dans l'établissement. Le travail est obligatoire, et les détenus peuvent même être employés à des travaux extérieurs en plein air, sous la surveillance de gardiens et en ayant soin d'éviter tout contact avec la population libre. La commission permanente repousse la perpétuité de la réclusion, et, dans tous les cas, sauf lorsqu'elle est substituée à la peine de mort, elle en fixe le maximum à vingt ans. Remarquons du reste que, d'après le projet du gouvernement, la réclusion perpétuelle ne s'applique que dans l'hypothèse où un criminel a, par l'emploi de matières explosibles, causé la mort d'autrui. Le rapport propose de rejeter définitivement « une peine aussi dure, presque barbare, puisqu'on l'a déjà écartée pour d'autres crimes très graves, tels que la haute trahison et la tentative d'assassinat ».

Pour l'emprisonnement, le projet en fixe la durée de un jour à vingt ans : mais ici encore la commission se montre plus humaine, elle demande que le maximum soit abaissé à cinq années. L'emprisonnement se subit dans les établissements pénitentiaires affectés à cet usage ou dans les prisons de justice. Les condamnés, soumis au régime alimentaire et aux règles disciplinaires

(1) Bulletin de la Société de législation comparée, 1876, p. 152.

de la maison où ils sont détenus, pour la nourriture et le coucher, sont employés à des travaux répondant à leurs aptitudes et à leurs professions. Dans des cas particuliers et dignes de faveur, le tribunal peut accorder au condamné à cinq ans ou à moins de cinq ans, le droit de choisir le genre de travail qui lui convient et de pourvoir aux frais de son entretien. De plus, d'après la commission, les prisonniers dignes d'intérêt ne peuvent être employés à des travaux extérieurs qu'autant qu'ils y consentent, « car il peut être cruel, pour ceux qui ont encore le sentiment de l'honneur, d'être exposés aux regards curieux des personnes libres ».

L'incarcération dans une prison d'État constitue, dans le projet du gouvernement, une peine surrogatoire qui n'est jamais directement prononcée par la loi, mais qui peut être appliquée par le juge à la place de l'emprisonnement ordinaire pour la punition des crimes et délits prévus dans les sept premiers chapitres de la deuxième partie (délits politiques et duel), lorsque « l'infraction commise n'entraîne pas la perte des droits civils et que la nature de l'acte et la personnalité du coupable paraissent mériter cette faveur (art. 17) ». C'est sur ce point qu'apparaît la plus grave modification proposée par la commission permanente. Celle-ci, revenant aux règles adoptées dans les précédents projets, considère la prison d'État comme constituant une peine principale et indépendante, destinée à la répression des délits politiques et du duel. En outre, elle élargit l'application de la *Staatsgefängnis* comme peine facultative et elle autorise le juge, dans tous les cas où il s'agit d'un acte puni de l'emprisonnement comme peine unique et principale, et où la déchéance des droits civils n'est pas prononcée, à appliquer la prison d'État si la nature de l'acte et la personnalité du coupable le rendent digne de cette faveur. Cependant, ajoute l'article, « cette peine est nécessairement exclue pour toutes les infractions qui démontrent la malhonnêteté et l'immoralité de leur auteur ». Ainsi, l'emprisonnement d'État est une peine purement afflictive, mais non déshonorante, c'est la *custodia honesta*, qui n'entache pas la réputation du condamné. Sa durée varie de un jour à vingt ans, mais ici encore, la commission propose d'abaisser ce maximum à cinq ans, comme pour l'emprisonnement de droit commun.

La *Staatsgefängnis* s'exécute dans des établissements spéciaux ou dans des quartiers des prisons ordinaires, séparés d'une façon très apparente des locaux servant à l'internement des autres détenus. Les condamnés sont soumis à une surveillance constante, tant au point de vue de leurs occupations que de leur genre de vie, et

les communications avec les gens de l'extérieur ne sont permises que dans les limites déterminées par les règlements de la maison. Sous ces restrictions, il leur est permis de choisir librement leurs occupations, et de s'entretenir à leurs frais. L'obligation du travail ne leur est pas imposée.

L'arrêt constitue la peine ordinaire des contraventions ; il peut durer de six heures à deux mois et se subit dans les prisons judiciaires. Le détenu ne peut être astreint au travail que dans les cas déterminés par la loi (art. 411, 418, etc.), ou encore lorsqu'il n'a pas payé les frais de la procédure pénale ou de l'exécution de la peine, mais la commission supprime cette dernière disposition comme constituant un accroissement de pénalité pour les pauvres. Le condamné à l'arrêt ne peut être employé à des travaux extérieurs qu'avec son consentement.

Enfin, l'amende peut être prononcée soit comme peine accessoire en matière criminelle, soit au même titre, ou comme peine principale, quand il s'agit de délits ou de contraventions. Pour les crimes, le minimum est fixé à 10 florins, pour les délits à 2 florins, et pour les contraventions à 1 florin. Le projet décide très judicieusement que le taux de l'amende doit être calculé en tenant compte de la fortune, des ressources et de la situation du condamné ; le maximum se trouve déterminé à propos de chaque infraction et il est ordinairement très élevé ; il monte dans certains cas jusqu'à 4.000 florins, et pour beaucoup de délits, il atteint le chiffre de 1.000 ou de 2.000 florins. Il arrive même quelquefois que l'amende est calculée sur la valeur du préjudice causé ; ainsi, en matière de tromperie, l'article 288 décide que l'amende peut aller jusqu'au double du dommage subi par la victime ; de même l'article 266 pour le vol. C'est une tendance des législations modernes d'élargir le rôle de l'amende et de la substituer dans bien des cas aux courtes peines d'emprisonnement dont l'expérience a démontré les multiples inconvénients. Le projet en use très largement : dans un grand nombre d'hypothèses, il donne au juge la faculté de choisir entre la prison et l'amende et il cherche alors à proportionner pour ainsi dire les deux peines, à établir entre elles une commune mesure ; ainsi, pour trois mois de prison, le maximum de l'amende sera de 500 florins, pour six mois, de 1.000 florins, pour un an, de 2.000 florins, pour deux ans et plus, de 4.000 florins (Rapport de la commission permanente, page 25).

Pour assurer le recouvrement de l'amende, l'article 27 décide qu'en cas de non paiement, elle sera transformée en une peine

privative de liberté. La commission de la Chambre invite en outre le gouvernement à présenter un projet de loi pour déterminer dans quelles conditions la peine pécuniaire pourrait être acquittée, en cas d'insolvabilité, au moyen d'une prestation de travail correspondante (1).

Telles sont les peines principales admises par le projet et, si nous laissons de côté la *Staatsgefängnis*, plus particulièrement applicable aux délits politiques, et l'arrêt, qui est destiné aux infractions légères, nous trouvons deux peines privatives de la liberté pour les crimes et les délits : la réclusion et l'emprisonnement. Il aurait peut-être mieux valu se conformer un peu plus au principe tout moderne de l'unification du châtement et faire de ces deux peines une peine unique d'emprisonnement pour les infractions de droit commun, en ayant soin d'en modifier le régime et la rigueur suivant la durée. On serait arrivé au même résultat d'une façon plus simple et plus pratique. Au fond l'emprisonnement et la réclusion ne diffèrent peut-être que par leur nom ; c'est un point qui reste encore dans l'ombre, car le projet renvoie à une loi spéciale les questions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté.

Mais j'arrive à une seconde critique plus importante. Le projet abaisse d'une façon démesurée la durée minimum de l'emprisonnement et de l'arrêt, qui peuvent descendre l'un à un jour, l'autre à six heures d'incarcération. Pourtant on a maintes fois signalé les inconvénients et les dangers des courtes peines ; mettre un délinquant en prison pour six heures et même pour deux ou trois jours, n'est-ce pas lui infliger une torture purement inutile et bien souvent funeste pour sa moralité ?

Cela suffit souvent pour jeter le désordre et la misère dans toute la famille. N'y a-t'il pas d'autres pénalités plus douces, plus sages et surtout plus efficaces ? Il faut, du reste, reconnaître que ces objections paraissent avoir préoccupé la commission permanente, car, dans les résolutions qui suivent son rapport, elle invite le gouvernement à rechercher « s'il ne serait pas possible d'introduire une nouvelle peine consistant dans l'emploi du condamné à des tra-

(1) A côté de l'amende, (*geldstrafe*) le projet cite la *geldbusse* qui est une sorte de composition accordée à la victime du délit. La *geldbusse* diffère des dommages-intérêts en ce qu'elle ne correspond pas exactement au préjudice causé et qu'elle ne peut être réclamée qu'accessoirement à la peine principale. En outre, le maximum est fixé par la loi.

vaux d'utilité publique, pour remplacer les courtes peines privatives de liberté si justement critiquées ».

Le projet n'aborde pas les questions relatives à l'exécution des peines, l'article 23 de la loi de promulgation décide que ces questions seront réglées par une loi spéciale, et d'autre part elle modifie de la façon suivante l'article 405 du Code de procédure pénale :

« Les lieux dans lesquels doivent être subies les différentes peines privatives de liberté et la durée jusqu'à concurrence de laquelle les peines d'emprisonnement peuvent être exécutées dans la prison située auprès du tribunal qui a prononcé la condamnation, sont déterminés par une ordonnance. »

Il y a actuellement en Autriche deux sortes de prisons : Les établissements pénitentiaires affectés à la peine de la réclusion et à l'emprisonnement de plus d'une année et qui correspondent, à peu près, par conséquent, à nos maisons centrales ; — les prisons judiciaires, qui servent à l'incarcération des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et aux condamnés à l'arrêt.

Le régime usité dans ces établissements est le système cellulaire, qui a été introduit par la loi du 1^{er} avril 1872. L'article 19 décide que la réclusion, l'emprisonnement et l'arrêt seront subis en tout ou en partie dans l'isolement. La peine de la prison d'État, par conséquent, fait seule exception à cette règle. Le nouveau projet du gouvernement ne détermine rien quant à la durée et à l'application du régime cellulaire, il déclare que cette question sera réglée par une loi spéciale (art. XXIII).

La réclusion, l'emprisonnement ou l'arrêt peuvent être aggravés par le tribunal de la façon suivante, lorsque les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis, ou bien la culpabilité de l'auteur, en particulier son état de récidive, exigent une plus grande sévérité :

La réduction de la nourriture au pain et à l'eau et à une soupe chaude par jour, ou bien simplement au pain et à l'eau ; ce régime ne peut être appliqué que deux fois par semaine ;

Le coucher sur une planche sans matelas, qui ne peut être aussi infligé que deux fois par semaine (1) ;

L'incarcération dans une cellule sombre, pendant vingt-quatre heures de suite au plus, et une fois seulement par semaine (2).

(1) La commission de la Chambre ajoute que le jeûne et le coucher sur la planche ne doivent pas être appliqués pendant deux jours consécutifs.

(2) Une fois par mois seulement, d'après la commission.

Ces aggravations de la peine peuvent être prononcées pour toute la durée de la condamnation ou pour une partie seulement.

Les mêmes pénalités sont appliquées, avec une rigueur encore plus grande, pour la répression des crimes et des délits entraînant plus de six mois de prison, commis, pendant la durée de leur peine, par des condamnés à perpétuité. Elles sont alors aggravées de la façon suivante :

Le jeûne, trois fois par semaine ;

Le coucher sur la planche, trois jours par semaine ;

L'incarcération dans une cellule obscure, pendant trois jours par semaine ;

Les fers pendant un mois, avec un intervalle du même temps avant qu'ils puissent être infligés à nouveau ;

Les fers attachés à un anneau (*Anhaltung am Ringe*) pendant trois heures, avec un intervalle de trois jours et un repos d'une demi-heure après une heure et demie de ce supplice.

Les corrections corporelles ont été abolies en Autriche par une loi du 15 novembre 1867.

Peines accessoires. — Les peines accessoires sont la confiscation ; l'interdiction d'exercer pendant un certain temps (six mois à trois ans) ou même indéfiniment, une profession exigeant des connaissances techniques, telles que la profession de médecin, par exemple : la surveillance de la police ; l'interdiction d'habiter certains lieux.

La surveillance de la police (*supr.*, p. 284) peut être appliquée (1) à côté de la peine de la réclusion, de l'emprisonnement, et même de l'arrêt (2), dans les cas où la loi le déclare expressément. Son régime est déterminé par une loi du 10 mai 1873, elle ne paraît pas du reste avoir donné de bons résultats et, tout récemment, notre *Revue* analysait un article de Zucker qui en demande l'abolition, parce qu'elle n'a aucune utilité pour la société et n'offre que des inconvénients pour le libéré.

Accessoirement à la surveillance de la police, et dans les cas où elle paraît insuffisante, le projet permet aux tribunaux de prononcer contre les paresseux invétérés ou les individus qui paraissent dangereux pour la propriété, l'incarcération dans une maison de travail forcé ou dans une maison de réforme, après l'exécution

(1) En Autriche, le juge ne peut jamais prononcer cette mesure, il a seulement le droit d'autoriser l'administration à l'appliquer au condamné.

(2) Par exemple, dans le cas de vagabondage (art. 424), dans les cas où l'on force un enfant à mendier (art. 425), etc...

de la peine principale. Ces établissements ont été créés par les deux lois du 24 mai 1885 (1). Les premiers sont faits pour les condamnés adultes qui peuvent y être internés pendant trois années consécutives. Les seconds sont réservés aux mineurs de dix-huit ans détenus par voie de correction paternelle, ou qui ont été acquittés (art. 72) pour avoir agi sans discernement ; ils peuvent y être enfermés jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingtième année.

L'organisation de ces maisons de travail est aujourd'hui réalisée ou tentée dans de nombreux pays, elle paraît être encore le meilleur moyen de lutter contre tous ceux qui vivent de l'exploitation de la charité publique, ou de la prostitution, faux mendiants, vagabonds, paresseux invétérés contre qui toutes les pénalités se sont usées jusqu'ici sans résultat. Le Code pénal des Pays-Bas, celui du canton de Neuchâtel, ont adopté cette pénalité accessoire ; enfin la commission nommée en 1887 pour étudier notre Code pénal, et le projet de Code fédéral suisse proposent également l'institution de ces maisons de travail forcé.

L'interdiction d'habiter certains lieux, où la présence du condamné serait dangereuse, est prononcée par le juge pour un temps plus ou moins long, elle peut s'appliquer soit à une localité, soit à un district, soit même au territoire tout entier. Mais cette dernière pénalité n'est autorisée que contre ceux qui ne jouissent pas des droits de citoyen.

Enfin, toute condamnation à mort ou à la réclusion, et, dans certains cas, à l'emprisonnement (2), entraîne la perte des droits publics et civils pour un délai qui peut aller jusqu'à cinq ou dix ans. Cette déchéance consiste : Dans l'interdiction d'exercer des fonctions publiques, d'être avocat, notaire, officier ministériel ; dans la défense de porter les titres et dignités non héréditaires accordés par l'État ou joints aux grades académiques, les décorations et ordres nationaux ou étrangers ; dans la perte des droits de vote et d'éligibilité et de tous les droits dont l'ensemble constituent la pleine capacité civile ; enfin, dans l'impossibilité d'être investi de certaines fonctions.

Lorsque l'interdiction des droits publics et civils accompagne une condamnation à l'emprisonnement, le juge peut déterminer

(1) Loi contenant les dispositions pénales relatives à la faculté de renvoi dans des établissements de travail forcé ou de réforme (mineurs de dix ans) ; — Loi concernant les établissements de travail forcé ou de réforme.

(2) Lorsque l'emprisonnement est appliqué par le juge à la place de la réclusion et pour plus de trois mois, ou quand l'acte commis témoigne de l'immoralité ou de la malhonnêteté de l'auteur.

quelles sont, parmi ces diverses incapacités, celles qui seront appliquées au condamné. L'interdiction commence à courir à partir du jour où la peine principale a été subie.

Enfin, toute condamnation à plus de six mois de prison entraîne la révocation des fonctions et services publics; mais la commission a supprimé cette disposition comme étant trop rigoureuse.

L'organisation du régime pénitentiaire que nous venons rapidement d'indiquer est complétée par deux institutions dont l'application se généralise de plus en plus, la libération conditionnelle, et le sursis à l'exécution de la condamnation.

Libération conditionnelle. — La libération conditionnelle n'est pas une innovation introduite par le projet, car l'ordonnance de 1866 avait permis déjà d'accorder cette faveur aux détenus par mesure gracieuse du souverain.

L'article 20 du dernier projet du gouvernement est ainsi conçu : « Les détenus condamnés à une peine temporaire privative de liberté, peuvent, après avoir passé un an en prison et accompli les deux tiers de leur peine, être mis en liberté provisoire pour le reste, si leur conduite pendant leur incarcération, jointe aux autres circonstances, est une garantie suffisante que leur mise en liberté ne compromettra pas l'ordre public et qu'ils ne violeront pas la loi.

« En particulier, ceux qui sont dans la nécessité de subvenir eux-mêmes à leur entretien, doivent par les aptitudes, l'esprit d'épargne et l'application au travail dont ils ont fait preuve pendant leur peine, garantir qu'ils se conduiront honnêtement.

« Dans les mêmes hypothèses, les condamnés à des peines perpétuelles peuvent aussi être mis en liberté provisoire au bout de quinze ans. »

C'est le Ministre de la Justice, sur avis de la commission d'exécution des peines, qui prononce la libération.

La commission de la Chambre des députés a trouvé que ce délai d'un an qui doit précéder le moment où la libération provisoire peut être obtenue était trop sévère et trop long, et elle propose de l'abaisser à six mois : « Les personnes qui commettent une première infraction à la loi pénale, ne sont que rarement, et dans des cas particulièrement graves, condamnés à une peine d'un an et demi ou plus; or, c'est précisément chez ces personnes qu'on peut espérer le retour au bien et c'est pour elles surtout qu'il faut craindre la démoralisation d'un trop long emprisonnement. »

La libération provisoire peut toujours être révoquée si le libéré

se conduit mal et il doit alors accomplir toute la durée de la peine qui reste à subir. Il peut être mis de nouveau en liberté, s'il y a lieu. Si le libéré se conduit bien, sa peine est considérée comme définitivement exécutée, lorsque le temps qui restait à courir est expiré, et il en est de même pour les condamnés à une peine perpétuelle, quand il s'est écoulé dix ans depuis leur libération.

Ainsi, le projet se montre plus libéral que ne l'a été la commission instituée pour étudier la réforme de notre Code pénal puisque celle-ci exige l'exécution des trois quarts de la peine, tandis que la loi du 14 août 1885 se contente de la moitié. La proportion des deux tiers est préférable et ne prête à aucune critique. D'une part, il faut un certain temps pour apprécier quels sont les condamnés qui méritent le permis de libération, car les plus redoutables criminels, les récidivistes les plus endurcis sont parfois les meilleurs ou les plus habiles détenus; mais, d'un autre côté, l'espoir d'obtenir par une mise en liberté provisoire une réduction d'une partie de la peine est le meilleur stimulant pour tous ceux dont le repentir est sincère, dont le travail et la bonne conduite sont une garantie, et, pour eux, l'heure de la délivrance ne doit pas être trop éloignée.

Du sursis à l'exécution de la peine. — La théorie des condamnations conditionnelles, aujourd'hui fort en faveur, est consacrée par l'article 25 du projet. Le juge peut, lorsqu'il prononce une peine privative de liberté ne dépassant par un mois, contre un individu non encore condamné pour crime ou pour délit, prononcer le sursis à l'exécution (*der aufschub des vollzuges beschliessen*) pendant un délai d'épreuve dont il fixe lui-même la durée de un an à trois ans. Si le délai s'écoule sans que le condamné commette un crime ou un délit, la peine est censée accomplie (1).

Le sursis ne peut être accordé ni aux personnes qui n'ont aucun domicile connu, ni à celles qui sont privées de leurs droits civils, ou contre lesquels le juge a requis l'application de la surveillance de la police ou l'internement dans une maison de travail forcé ou de réforme, ou enfin à qui l'exercice de certaines professions (médicale, technique, etc.) dont elles ont abusé, a été interdit.

Après l'expiration du délai fixé dans le jugement, le tribunal doit prononcer l'extinction de la peine; mais le jugement de sus-

(1) La commission de la Chambre applique plus largement le pouvoir accordé au juge; elle lui permet, en effet, de prononcer le sursis pour toutes les condamnations jusqu'à trois mois.

pension n'empêche ni le recouvrement des dommages-intérêts ni l'exécution des peines accessoires.

Nous avons parcouru les principales règles du système pénal organisé par le projet ; ce système ne contient pas d'innovations bien hardies, pourtant il tient compte, dans une large mesure, des résultats acquis par l'expérience et des progrès de la science pénitentiaire. Mais il semble que ce plan de réforme est incomplet, car il laisse dans l'ombre une des questions les plus graves, les plus délicates, celle de la récidive. Nous ne trouvons, dans la partie générale, aucune disposition relative à ces délinquants d'habitude, à ces criminels de profession dont la perversité résiste aux châtimens ordinaires et pour lesquels il faudrait, comme on l'a dit quelquefois, un Code pénal particulier. La surveillance de la police n'est pas une arme suffisante, et les maisons de réforme sont plutôt destinées aux mendiants et aux vagabonds qu'aux véritables récidivistes. Le projet ne s'occupe pas en réalité de ces derniers. Il se contente, dans les articles relatifs à l'étude des diverses infractions, d'organiser ce qu'on appelle la récidive spéciale et d'aggraver la condamnation lorsqu'il y a répétition du même délit ou d'un délit connexe dans un délai déterminé. Les derniers chapitres de la première partie traitent de la tentative, de la complicité, des causes qui excluent, suppriment ou diminuent la peine, du concours de délits et enfin de la poursuite pénale. Il serait trop long d'étudier toutes ces théories ; nous devons nous borner à indiquer les dispositions les plus intéressantes.

Tentative. — Conformément à la solution donnée par toutes les législations récentes, le projet décide que la tentative doit être punie d'une peine moindre que l'infraction consommée et l'article 50 établit la proportion : ainsi, lorsqu'il s'agit d'un crime puni de mort, la tentative est frappée de trois à vingt ans de réclusion, etc... La tentative n'est du reste punissable que dans le cas où elle a manqué son effet par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur.

Complicité. — Les complices sont tous ceux qui ont aidé à la perpétration de l'acte, soit comme instigateurs (*der Anstifter*), soit comme coopérateurs (*der Gehilfe*). Sous cette dernière expression, le projet comprend ceux qui ont facilité l'accomplissement du crime par leurs conseils ou par leurs actes, ou encore en promettant à l'avance leur concours pendant ou après l'infraction. Quant aux actes qui suivent la consommation du délit, assistance prêtée au

criminel pour assurer son impunité, ou recel, sans qu'il y ait eu au moment du délit accord avec le coupable, ils ne constituent pas des actes de complicité, et font l'objet d'une incrimination spéciale.

Causes qui excluent, suppriment ou diminuent la peine encourue. — Le projet aborde ensuite l'étude des différentes circonstances qui peuvent diminuer la criminalité de l'acte ou empêcher l'application ou l'exécution de la peine. En premier lieu, il s'occupe de la *responsabilité*. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'acte a été commis sous l'empire de la démence, de la faiblesse d'esprit ou de l'inconscience causée par la maladie, ou lorsque l'auteur était en état de légitime défense, ou enfin lorsqu'il était un mineur incapable de comprendre la criminalité de son action.

L'âge de l'irresponsabilité pénale est fixé à douze ans. Au-dessous de cet âge, le mineur ne tombe pas sous le coup de la loi et ne peut pas être jugé par les tribunaux criminels. Cependant, lorsque l'acte qu'il a commis est un crime ou un délit, l'Administration de la police peut exiger des parents ou des personnes qui ont la garde de l'enfant, qu'une punition lui soit infligée ; elle peut, en outre, avec l'assentiment de l'administration tutélaire, le faire placer dans une maison de réforme ou d'éducation, dans laquelle il pourra être retenu jusqu'à dix-huit ans.

Pour les mineurs de douze à dix-huit ans, la question de discernement doit être examinée avec soin. Est-il établi qu'ils n'ont pas compris la criminalité de leur acte, ils sont alors, soit punis par les soins de leurs parents, soit enfermés dans les établissements dont nous venons de parler jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Si, au contraire, ils sont déclarés responsables, ils sont condamnés, mais ils bénéficient d'une diminution légale de la pénalité (art. 64). Le projet recommande de les enfermer dans des établissements spéciaux et de les séparer soigneusement des autres condamnés.

Enfin, pour les mineurs de dix-huit à vingt ans, s'ils commettent un crime puni de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle, ils doivent être condamnés à la réclusion pour une durée de dix à vingt ans dans le premier cas, et de cinq à vingt ans dans le second.

Les causes qui diminuent l'application de la peine sont : l'imputation de la détention préventive qui est laissée à la libre appréciation du juge, la provocation, et dans certains cas, la réparation du délit commis avant qu'aucune poursuite n'ait été intentée (1).

(1) La commission repousse cette dernière hypothèse prévue par l'article 66 du projet, parce qu'elle établit une inégalité dans la répression et qu'elle favorise les délinquants qui ont de quoi payer.

Enfin la *prescription* empêche la prononciation ou l'exécution de la condamnation. Il y a sur ce dernier point une divergence importante qui mérite d'être signalée. Le projet du gouvernement admet deux espèces de prescriptions: prescription de l'infraction, lorsqu'un certain temps s'écoule sans que la poursuite ait lieu; prescription de la condamnation ou de la peine lorsqu'on laisse passer un délai déterminé sans exécuter la condamnation. Au contraire, la commission du Reichsrath ne reconnaît que la prescription de l'infraction conformément à la législation actuellement en vigueur: « L'anéantissement d'un jugement prononçant une condamnation, pour cette seule raison que le condamné a réussi à échapper pendant un certain nombre d'années à l'exécution de sa peine, apparaîtrait comme une violation de l'idée de justice. Il suffit, dans les cas les plus intéressants, d'agir vis-à-vis de certains condamnés par un acte de faveur ou par voie d'amnistie. »

Circonstances atténuantes. — Le projet a suivi sur ce point le système appliqué dans le droit pénal allemand qui consiste à déterminer expressément et limitativement les cas dans lesquels les circonstances atténuantes peuvent être accordées. Un certain nombre d'articles donnent aux tribunaux le droit de choisir entre deux peines différentes d'inégale rigueur, par exemple la réclusion et l'emprisonnement, l'emprisonnement et l'amende. Le juge doit se déterminer, dit l'article 16, en prenant en considération les circonstances qui ont accompagné l'acte et le degré de culpabilité de l'auteur. Du reste, son pouvoir d'appréciation est limité, car la loi détermine toujours le maximum et le minimum de cette peine subsidiaire à laquelle il peut recourir, si bien que le juge se meut dans des limites bien déterminées qu'il ne peut pas franchir.

Ce système diffère beaucoup des règles qui régissent l'application et les effets des circonstances atténuantes dans notre Code pénal. On a dit qu'il avait l'avantage d'assurer au régime pénal plus d'unité et de fixité, mais ne vaut-il pas mieux laisser au juge une grande liberté d'appréciation, lui donner la faculté de tenir compte des mille circonstances de fait qui peuvent modifier, aggraver ou atténuer la culpabilité, d'apprécier le caractère, la nature, la moralité du délinquant, et lui accorder une très grande latitude pour prononcer la condamnation? La fixation *a priori* de la peine et pour ainsi dire de la culpabilité de l'individu est nécessairement arbitraire et injuste; c'est une classification qui peut satisfaire l'esprit, mais dont les inconvénients ont besoin d'être compensés

par le droit accordé aux tribunaux de choisir, entre les différentes catégories de peines, celle qui convient à chaque cas particulier.

Récidive. — Le projet n'admet pas en principe que le fait d'avoir subi antérieurement une condamnation entraîne une aggravation de la culpabilité; il applique simplement l'idée de la récidive spéciale en vertu de laquelle la répétition du même délit ou de délits connexes peut seule entraîner une augmentation de la pénalité, (art. 261, récidive de vol ou de pillage dans le délai de cinq ans; art. 266, 287, etc.). C'est un système dont la logique et la simplicité peuvent séduire, mais dont l'insuffisance et l'inefficacité sont faciles à apercevoir. L'observation d'Ortolan reste toujours vraie: « Le mode de procéder par prévision des récidives générales est bien supérieur, dans la loi, à celui qui consiste à procéder seulement par prévision des récidives spéciales. Ce dernier est l'enfance de la pénalité, l'autre arrive à mesure que la science se forme et que la vue du législateur s'élargit. »

Les diverses théories que nous venons d'analyser brièvement constituent la partie fondamentale du projet, et c'est là que se borne notre tâche. Il ne nous est pas possible d'aborder ici le détail des dispositions relatives aux diverses infractions, bien qu'elles contiennent beaucoup de solutions intéressantes et originales. Ainsi, le duel est frappé de peines sévères, il peut être puni de cinq ans d'emprisonnement et même de dix ans lorsqu'il a eu lieu sans témoins. La simple provocation elle-même et l'envoi d'un cartel tombent sous le coup de la loi. Pour les délits relatifs à la propriété, le droit pénal autrichien présente une curieuse particularité qui se retrouve dans le projet. La gravité de la condamnation prononcée contre le délinquant varie non pas suivant la criminalité de l'acte, mais suivant le chiffre du dommage causé, par exemple le vol d'un objet d'une valeur inférieure à 25 florins est bien moins rigoureusement puni (huit jours à cinq ans de prison) que le vol d'un objet de 100 florins (trois à dix mois d'emprisonnement, art. 257, 258). Enfin, le projet réprime sévèrement ce qu'il appelle les *Gemeingefährliche Verbrechen und Vergehen*, c'est-à-dire les crimes et délits contre la sécurité publique, en particulier l'usage-criminel et la détention de matières explosibles.

Henri CAPITANT,

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.